

Les Juri-Fiches du
CABINET D'AVOCATS
du Quartier des libertés

L'adresse de référence¹

Introduction

L'adresse de référence est une adresse qui permet à certaines personnes qui n'habitent pas en Belgique ou qui n'y ont pas de domicile légal (car pas de résidence fixe) d'avoir néanmoins une adresse de contact dans une commune belge. L'adresse de référence est une adresse purement « administrative ».

Cette adresse permet à son bénéficiaire de recevoir son courrier et les pièces administratives qui lui sont envoyées. L'adresse de référence permet aussi d'avoir ou de conserver des avantages sociaux tels que les allocations de chômage ou de mutuelle, les allocations familiales, etc.

Quelles sont les dispositions légales applicables ?

- La loi du 24 janvier 1997 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.
- La loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II.

Qui peut s'inscrire en adresse de référence ?

Vous pouvez avoir une adresse de référence si vous êtes :

- sans-abri,
- nomade (personne habitant une demeure mobile, forain, artiste de cirque, batelier, ...),
- absent de la commune en raison d'un voyage d'études ou d'affaires,
- membre du personnel diplomatique ou consulaire, ou membre du personnel de la coopération au développement,

Chez qui puis-je m'inscrire en adresse de référence ?

En principe vous devez vous inscrire en adresse de référence à l'adresse d'une personne.

Par ailleurs, si vous êtes nomade, vous avez également la possibilité de vous inscrire à l'adresse d'une association dont les statuts renvoient à la défense des intérêts des groupes nomades. La présente fiche ne traite pas de cette situation.

Si vous êtes sans-abri et sous certaines conditions vous pouvez vous inscrire en adresse de référence à l'adresse d'une personne mais aussi auprès du CPAS. La présente fiche concerne plus spécialement la situation des personnes sans-abri.

¹ Fiche juridique largement inspirée du site :
http://www.ocmw-info-cpas.be/index.php/fiche_FT_fr/ladresse_de_reference_aupres_du_cpas_ft

Comment faire pour m'inscrire en adresse de référence chez une personne ?

La personne chez qui vous voulez vous inscrire en adresse de référence doit donner son accord. En outre, cette personne doit être inscrite à cette adresse au registre de la population, à titre de résidence principale.

La demande d'inscription en adresse de référence s'introduit auprès de la commune du lieu de l'inscription.

Est-ce que la personne chez qui je me suis inscrit en adresse de référence doit faire quelque chose ?

Si la personne a accepté que vous vous inscriviez en adresse de référence chez elle, elle doit vous faire parvenir tout courrier ou document administratif qui vous sont destinés.

Est-ce que je peux m'inscrire en adresse de référence si je suis sans-abri ?

Oui, si vous êtes sans abri vous pouvez vous inscrire en adresse de référence chez une personne. A côté de cette possibilité, il existe aussi la possibilité pour une personne sans-abri de prendre une adresse de référence auprès du CPAS.

Quelles conditions dois-je remplir pour pouvoir m'inscrire en adresse de référence auprès du CPAS ?

Pour pouvoir vous inscrire en adresse de référence auprès du CPAS, trois conditions doivent être remplies. Au moment de l'introduction de votre demande d'inscription, le CPAS vérifiera si les trois conditions sont bien remplies. Pour cela, il va vous poser quelques questions et, si nécessaire, effectuer une visite du lieu où vous vous trouvez.

- Condition 1 : Vous êtes sans abri

L'inscription à l'adresse du CPAS est réservée aux personnes sans abri. En principe, le CPAS estimera que vous êtes sans-abri si vous n'avez pas de logement (vous vivez dans la rue, dans un squat, dans une maison d'accueil, chez quelqu'un qui vous héberge provisoirement, ou dans une communauté pour sans-abri) et si vous n'avez pas de ressources suffisantes pour en avoir un.

- Condition 2 : Vous n'êtes pas inscrit au registre de la population

En principe au moment de votre demande d'inscription, vous ne devez avoir ni adresse à titre de résidence principale, ni adresse de référence. En effet, on ne peut pas avoir d'adresse de référence si on a déjà une adresse. On ne peut pas non plus avoir deux adresses de référence.

Toutefois, si vous avez une ancienne inscription, à quelque titre que ce soit (adresse à titre de résidence principale ou adresse de référence), le CPAS doit effectuer auprès de la commune les démarches pour obtenir la radiation de cette ancienne adresse.

- Condition 3 : Vous devez introduire une demande auprès du CPAS

Si vous souhaitez être inscrit à l'adresse du CPAS à titre d'adresse de référence, vous devez introduire une demande auprès du CPAS.

Que se passe-t-il si je ne remplis pas toutes les conditions pour une inscription en adresse de référence auprès du CPAS ?

Si vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir une adresse de référence auprès du CPAS, vous pourrez toujours prendre une adresse de référence à l'adresse d'une personne.

Auprès de quel CPAS dois-je introduire ma demande d'inscription en adresse de référence ?

En principe, vous devez introduire votre demande auprès du CPAS de la commune où vous vous trouvez au moment de l'introduction de votre demande.

Mais si vous recevez déjà une aide du CPAS, vous devez introduire votre demande auprès du CPAS qui vous octroie l'aide.

Il est possible qu'un autre CPAS soit compétent pour traiter votre demande. Si c'est le cas le CPAS où vous avez introduit votre demande d'aide doit transférer votre demande au CPAS compétent et vous en avertir.

Qui peut introduire une demande auprès du CPAS ?

La demande d'inscription en adresse de référence doit être introduite par vous-même ou, si vous ne pouvez pas vous déplacer, par une personne de votre entourage. Dans ce cas, vous devez lui remettre un document écrit qui l'y autorise.

Dois-je m'inscrire en adresse de référence pour obtenir une aide du CPAS ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir une adresse de référence ou autre adresse officielle pour bénéficier de l'aide du CPAS. Ainsi, vous pouvez obtenir un revenu d'intégration même si vous n'avez pas d'adresse. Cependant une adresse officielle peut permettre d'ouvrir ou de conserver des avantages sociaux qui requièrent une inscription au registre de la population (par exemple les allocations de chômage, les allocations familiales, la régularisation de la mutuelle si vous n'êtes plus couvert par l'assurance soins de santé, etc.).

Combien coûte une adresse de référence ?

Ni le CPAS, ni la personne chez laquelle vous vous êtes inscrit en adresse de référence ne peuvent exiger une rétribution en contrepartie. C'est gratuit.

Ma famille est-elle concernée par l'adresse de référence auprès du CPAS ?

Oui, une inscription en adresse de référence auprès du CPAS concerne tous les membres de votre ménage. N'oubliez pas de les mentionner.

Quel sera l'impact administratif pour la personne qui accepte que je sois inscrit en adresse de référence chez elle ?

Si un de vos proches accepte que vous inscriviez votre adresse de référence chez elle, cela n'aura aucun impact sur son statut administratif.

Ainsi, si cette personne bénéficie d'une allocation de l'Etat quelconque, elle ne passera pas du statut d'isolé au statut cohabitant.

De la même manière, la personne chez qui vous êtes inscrit en adresse de référence ne pourra être saisie à son domicile pour des dettes qui vous appartiennent.

Que dois-je faire pour conserver une adresse de référence auprès du CPAS ?

La loi prévoit que vous devez vous présenter au CPAS au moins une fois tous les trois mois, notamment pour venir chercher votre courrier. Toutefois le CPAS peut vous demander de venir plus souvent.

Vous devez par ailleurs signaler au CPAS tout élément nouveau qui ferait que vous ne réunissez plus les conditions pour être inscrit en adresse de référence auprès du CPAS (par exemple si vous trouvez un travail, si vous vous installez dans un logement qui vous sert de résidence principale, si vous vous installez dans une autre commune, etc.).

Le CPAS va-t-il tenir compte des personnes qui habitent à l'adresse où je me suis inscrit en adresse de référence pour l'octroi d'une aide ?

Non, en cas d'inscription en adresse de référence chez une personne, le CPAS ne doit pas tenir compte de la ou des personnes qui y sont inscrites à titre de résidence principale à cette adresse.

Est-ce que je dois fournir des documents au CPAS ?

Oui, il y a certains documents que vous devez apporter pour que le CPAS puisse vous aider.

Le CPAS pourra vous demander de fournir par exemple le ou les documents suivants :

- La carte d'identité (carte de séjour, ou l'annexe,...) de chaque membre du ménage
- La carte SIS de mutuelle de chaque membre du ménage
- Le contrat de bail de votre logement
- Les preuves de paiement de vos 3 derniers loyers
- Votre dernière facture d'énergie (électricité, eau, gaz)
- Les preuves des ressources de chacun de votre ménage (salaire, chômage, indemnités de mutuelle, allocation familiales, pension, etc.)
- Pour les personnes qui viennent de s'installer dans la commune, une attestation de fin d'aide du précédent CPAS

Quel recours puis-je exercer ?

Si le CPAS refuse l'inscription en adresse de référence ou s'il décide de la suppression de celle-ci, un recours peut être intenté auprès du Tribunal du travail dans les trois mois de la décision du CPAS.